

**COMMUNE
DE
BOLLWILLER**



**COMMUNE DE BOLLWILLER
ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

**Portant interdiction de stationner
sur les espaces verts et arborés de la commune
N° 20/2024**

Monsieur Jean-Paul JULIEN, Maire de la commune de BOLLWILLER,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-1 et 2213-2,
- Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT :

- Les dégradations des espaces verts ou arborés de la commune causées par le stationnement anarchique de véhicules,
- Qu'il convient de protéger ces espaces pour le bien commun et environnemental,
- Le coût supporté par la collectivité à l'entretien et à la réparation de ces espaces,
- La nécessité de préserver ces espaces qui embellissent la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant sur tous les espaces verts et arborés de la commune ;

ARTICLE 2 : tout véhicule stationné sur tous les emplacements précisés dans l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été adressée, les véhicules en infractions pourraient être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.353-L et du Code de la route ;

ARTICLE 3 Le stationnement ne sera autorisé qu'aux véhicules de service public ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire de véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres, d'arbustes et de manière générale de toute plantation; cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. En cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise ou fera intervenir les services techniques de la commune pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, la Brigade Verte, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à BOLLWILLER, le 15 février 2024

Le Maire :
Jean-Paul JULIEN



Accusé de réception en préfecture
069-2168004-1-20240215-ARRETE20-2024-A1
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024